

Juin 2006

Mise à jour technique

Réseaux d'eau potable résidentiels municipaux assujettis au Règlement de l'Ontario 170/03

Le Règlement de l'Ontario 170/03 a été modifié le 5 juin 2006, au terme d'une consultation du public. Les modifications techniques apportées visent à protéger la qualité de l'eau potable en Ontario tout en rendant le règlement plus pratique et plus abordable pour les propriétaires et exploitants de réseaux d'eau potable résidentiels toutes saisons municipaux et non municipaux, comme pour les propriétaires et exploitants de réseaux desservant des établissements désignés. Ces modifications viennent également clarifier et assouplir les exigences en matière d'analyse et de régimes d'exploitation qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 170/03. On trouvera tous les détails au site http://www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/030170_f.htm

Le permis d'analyser de l'eau potable

Depuis le 1^{er} octobre 2003, la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* exige que tous les laboratoires effectuant des analyses de l'eau potable soient titulaires d'un permis délivré par le ministère de l'Environnement pour des analyses spécifiques. Le personnel du ministère inspecte chaque laboratoire avant de délivrer un permis d'analyser de l'eau potable. Chaque laboratoire est tenu d'afficher son permis sur les lieux de manière à ce que les clients puissent confirmer les analyses que celui-ci est autorisé à effectuer. Les permis délivrés aux laboratoires sont en vigueur pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans. Tous les exploitants et propriétaires de réseaux d'eau potable de l'Ontario doivent obligatoirement utiliser les services d'un laboratoire titulaire de permis.

Le permis autorise à proposer ou à fournir les services d'analyse d'eau potable autorisés en vertu du permis. Voici les règles :

- les analyses que peut effectuer le laboratoire doivent être mentionnées sur le permis ou faire partie de la catégorie d'analyses mentionnée sur le permis;
- le nom du laboratoire doit être mentionné sur le permis;
- le laboratoire doit avoir obtenu l'agrément du Conseil canadien des normes (ou une accréditation équivalente à celle du CCN) relativement aux analyses qu'il effectue;
- le permis doit expressément autoriser le laboratoire à effectuer les analyses qu'on lui demande d'effectuer.

Des exceptions sont prévues pour tenir compte de certaines difficultés (contraintes d'ordre géographique; il n'y a pas de laboratoire agréé dans une certaine région; de nouvelles règles sont imposées pour certaines analyses, mais il n'y a pas de laboratoire agréé à effectuer ces analyses). La *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable* prévoit que le permis peut être assorti de certaines conditions. En outre, le permis peut être suspendu ou révoqué lorsque son titulaire n'observe pas les prescriptions de la *Loi*.

Le Règlement de l'Ontario 248/03 (Services d'analyse de l'eau potable) prescrit les conditions qui sont associées au permis d'analyser de l'eau potable. Il établit également quelles sont les méthodes acceptables de prélèvement et de manipulation des échantillons

d'eau, ainsi que les exigences concernant les rapports d'analyse et la conservation des résultats.

L'importance du régime de délivrance de permis

Le régime de délivrance de permis et l'inspection des laboratoires sont des moyens pour le gouvernement ontarien de veiller à ce que les laboratoires qui analysent l'eau potable en Ontario produisent des résultats d'analyse crédibles et précis. Le gouvernement peut ainsi passer en revue les documents des laboratoires, tels que les méthodes d'analyse, les dossiers sur les compétences du personnel, les politiques et procédures suivies, et vérifier que le laboratoire est bel et bien agréé. Il peut aussi garantir que le laboratoire fournit aux propriétaires de réseaux d'eau potable des directives claires sur le prélèvement, la manipulation et l'analyse des échantillons, et vérifier que le laboratoire agréé comprend et respecte les exigences réglementaires. La province peut ainsi révoquer, suspendre ou renouveler un permis, ou dans le cas d'une non-conformité grave, interdire l'analyse d'échantillons d'eau potable. Le régime de délivrance de permis sert à reconnaître les laboratoires dont les méthodes de travail sont appropriées au genre d'analyses que prescrit la *Loi*.

Bien que l'agrément d'un laboratoire soit nécessaire pour attester sa compétence et confirmer qu'il est capable de bien effectuer certaines analyses d'eau potable, il n'est pas suffisant en soi pour garantir l'observation des exigences réglementaires et l'emploi de méthodes appropriées à l'analyse de l'eau potable. Le régime de délivrance de permis sert à confirmer que les laboratoires autorisés à analyser les échantillons d'eau potable en Ontario se conforment aux exigences réglementaires et ce, par le biais d'inspections sur les lieux menées par les inspecteurs de laboratoire spécialisés du ministère. Lorsque le ministère trouve un cas de non-conformité dans un laboratoire agréé, il imposera l'observation des règlements par des mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'à la révocation du permis. Notons que les laboratoires doivent continuer d'être agréés pour que leur permis reste en vigueur.

Exemptions

Les personnes suivantes ne sont pas tenues d'avoir un permis pour analyser des échantillons d'eau aux installations de traitement de l'eau (pour les analyses mentionnées à l'article 2 du Règlement de l'Ontario 248/03) : les exploitants agréés ou les analystes de la qualité de l'eau; les agents provinciaux ou les personnes qui travaillent sous la surveillance d'un agent provincial; les médecins hygiénistes; les inspecteurs de la santé publique ou les personnes qui travaillent sous la surveillance d'un inspecteur de la santé publique; les inspecteurs désignés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* ou de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*; les ingénieurs pris au sens de la *Loi sur les ingénieurs* ou les personnes qui travaillent sous la surveillance d'un ingénieur. Par ailleurs, une personne agissant sous la supervision d'un exploitant autorisé n'est pas tenue d'avoir un permis, si elle vérifie la concentration de chlore résiduel ou le degré de turbidité dans un petit réseau résidentiel municipal et si elle :

- a reçu d'un exploitant autorisé la formation nécessaire pour effectuer cette analyse;
- travaille sous la supervision d'un exploitant autorisé;
- transmet immédiatement à un exploitant autorisé tous les résultats d'analyse.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un permis pour les analyses effectuées au moyen d'un appareil de surveillance continue qui fait partie intégrante des installations de traitement de l'eau, à condition que les analyses ne se rapportent qu'aux paramètres suivants : alcalinité, aluminium, dioxyde de chlore, couleur, fluorure, chlore résiduel libre, chlore résiduel libre et total, dureté, méthane, odeurs, pH, goût, température, turbidité. On peut avoir recours aux analyses microbiologiques effectuées au moyen d'un appareil d'analyse dit « en ligne » pour répondre aux exigences d'échantillonnage et d'analyse, à condition de présenter une demande écrite au directeur, ministère de l'Environnement.

Un laboratoire n'est pas tenu d'avoir un permis pour analyser des échantillons d'eau strictement à des fins de recherche ou pour mettre au point des méthodes d'analyse, pourvu que les motifs de ces analyses soient exposés par écrit dans un projet de recherche et que les laboratoires ne soient pas rémunérés à tant l'analyse.

Pour trouver un laboratoire autorisé

Le ministère de l'Environnement tient à jour, sur son site Web, une liste des laboratoires agréés, de leurs personnes-ressources et des types d'analyses que ces laboratoires sont autorisés à effectuer (www.ene.gov.on.ca/envision/water/sdwa/licensedlabs-fr.htm).

Renseignements

Centre d'information
Ministère de l'Environnement
135, avenue St. Clair Ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5
Téléphone : 1 800 565-4923 ou 416 325-4000
www.ene.gov.on.ca

PIBS 4478f21